

(1)

(N^o 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(Révision des livres I et II.)

Amendements présentés par M. AD. ROUSSEL, au nom de la commission.

ART. 82.

§ 3. Supprimer le mot *volontairement*.

ART. 84.

Supprimer le mot *ou* devant les mots *lieu de retraite* (faute d'impression).

ART. 85.

Maintenir la rédaction du projet primitif, sauf la substitution des mots : *conformément aux articles...* du présent Code, à ceux : *d'après la gradation établie*, etc.

ART. 87.

§ 1^{er}. Substituer *cinq* à *quatre ans*.

§ 2. Supprimer les mots *en outre*.

§ 4. Placer le mot *ou* après les mots *la mort* et supprimer les mots *ou à temps*. Terminer cet article par les mots : *deux genres* au lieu de *trois genres*.

ART. 88.

Remplacer le mot *recel* par le mot *recèlement*.

(1) Projets de loi, n^{os} 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n^o 245, session de 1850-1851.

Amendements, n^{os} 17, 19, 23, 25 et 28.

ART. 90 ET 91:

Mettre l'accusé ou le prévenu, au lieu de : *le prévenu.*

Dans l'art. 91 dire : *par l'arrêt ou le jugement*, au lieu de : *par le jugement ou l'arrêt.*

ART. 92.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la peine de la réclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être, par l'arrêt ou le jugement, placé sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 93.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 94, 95, 96, 97.

Suppression de ces articles.

ART. 101.

Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 102.

Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 103.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

ART. 104 et 105.

Lorsque la loi prononce les travaux forcés de quinze à vingt ans, la Cour appliquera les travaux forcés de dix à quinze ans ou la réclusion.

Si la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés de dix à quinze ans, la Cour appliquera la réclusion ; elle pourra même ne prononcer qu'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

Si la peine est celle de la réclusion, la Cour appliquera un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 106 et 107.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la Cour appliquera la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention de dix à quinze ans, la Cour appliquera la détention de cinq à dix ans ou un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la détention de cinq à dix ans, la Cour prononcera un emprisonnement de deux mois au moins.

ART. 108.

Maintenir la rédaction du projet du Gouvernement.

ART. 110.

Maintenir la rédaction du projet du Gouvernement.

